

Règles déontologiques

Conflits ou proximités d'intérêts entre évaluateurs et évalués

1- Membres du conseil de l'AERES

- Le mandat de membre du conseil est incompatible avec la fonction d'expert de l'agence.

2- Délégués scientifiques (DS) et délégués scientifiques adjoints (DSA)

- Les DS et DSA n'interviennent pas dans la constitution des comités de visite ni dans la désignation des experts pour l'évaluation de l'établissement d'enseignement supérieur auquel est rattachée à titre principal leur unité de recherche d'affectation.
- Ils n'interviennent pas dans la constitution des comités de visite ni dans la désignation des experts pour l'évaluation des unités de recherche ou des écoles doctorales de l'établissement d'enseignement supérieur auquel est rattachée à titre principal leur unité de recherche d'affectation.
- Les DS et DSA n'interviennent pas dans la désignation des experts pour l'évaluation des formations et des diplômes de l'établissement d'enseignement supérieur auquel leur unité de recherche est rattachée à titre principal.
- Les DS et DSA ne peuvent pas être membres d'une instance d'évaluation des personnels d'un EPST, d'un EPIC ou des EPCSCP (comme, par exemple, membre d'une section du CoNRS, d'une commission scientifique spécialisée de l'INSERM, ou d'une section du CNU) pendant la durée de leur fonction à l'AERES.
- Lors de la procédure d'interclassement des équipes et des unités de recherche, les DS et DSA quittent la salle lorsque sont interclassées l'unité de recherche à laquelle ils sont affectés ou les équipes de leur unité de recherche.
- Les DS et DSA s'engagent à signaler tout conflit d'intérêt réel ou potentiel avec des membres des unités de recherche dont ils ont en charge l'organisation de l'évaluation.

3 - Experts de l'AERES

Une personne exerçant une fonction de direction dans un établissement d'enseignement supérieur ne peut être désignée comme président de comité de visite d'un établissement d'enseignement supérieur l'année où son établissement de rattachement est évalué par l'AERES.

- Un directeur d'unité de recherche ne peut pas être désigné comme président de comité de visite d'une unité de recherche l'année où l'unité qu'il dirige est évaluée par l'AERES.
- Un directeur d'une école doctorale ne peut pas être désigné comme président de comité de visite d'une école doctorale l'année où l'école doctorale qu'il dirige est évaluée par l'AERES.
- Un directeur de master ne peut pas être désigné comme expert pour l'évaluation d'un master délivré par un établissement d'enseignement supérieur situé dans la même académie que son établissement de rattachement.
- Les experts de l'AERES signent un engagement de confidentialité et de prévention des conflits d'intérêt.

4- Unités de Recherche

- Les directeurs des unités de recherche ont la possibilité d'établir, au moment de la soumission de leur dossier à l'évaluation, une liste limitée d'experts avec lesquels ils estiment avoir un conflit d'intérêt réel ou potentiel.